

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL ou COPIE DE RÉOLUTION

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Disraeli, tenue à la salle du conseil, ce mercredi septième (7^e) jour du mois d'octobre 2015 à 20h00, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants:

M. Roberto Ardito
M. Mario Lavoie

M. Bertrand Lemay
M. Michel Bourgault

M. Gérard Fecteau

tous formant quorum sous la présidence du maire, M. André Gosselin il a été adopté ou décidé ce qui suit :

Résolution no: 2015-10-146

RÉSOLUTION MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Disraeli, comme toutes les municipalités du Québec, a adopté une politique de gestion contractuelle respectant les exigences prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal* et a été adoptée le 20 décembre 2010;

ATTENDU QUE le conseil a pu constater que certaines dispositions de cette politique, notamment en regard de l'obligation de déposer certaines déclarations et que le défaut d'un tel dépôt entraîne le rejet automatique de la soumission, s'avèrent trop contraignantes;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, en application aux dispositions du **Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics** prévoit un allègement en regard de la fourniture de certains documents avec la soumission en autant que ceux-ci soient fournis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'introduire un tel allègement;

Pour toutes ces raisons;

Il est proposé par M. Mario Lavoie, appuyé par M. Gérard Fecteau et résolu de réviser la Politique de gestion contractuelle de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

5. Le deuxième alinéa de l'article 30 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères).

Copie certifiée conforme, ce huitième (8^e) jour d'octobre 2015



Caroline Picard,
directrice générale, secrétaire-trésorière